Informations de base

2018/0093(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de libre-échange UE/Singapour Procédure d'accompagnement 2018/0093M(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Singapour	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	16/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLY Seán (PPE) KAMALL Syed (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

18/04/2018	Document préparatoire	COM(2018)0196	Résumé
02/10/2018	Publication de la proposition législative	07971/2018	Résumé
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2019	Vote en commission		
30/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0053/2019	Résumé
12/02/2019	Débat en plénière		
13/02/2019	Décision du Parlement	T8-0088/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0093(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2018/0093M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/12824

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.711	16/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.474	13/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0053/2019	30/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0088/2019	13/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	07971/2018	02/10/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	07972/2018	02/10/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0196	18/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0197	18/04/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0196	01/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/1875
JO L 294 14.11.2019, p. 0001 Résumé

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 30/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport par David MARTIN (S&D, UK) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement entre les parties. Il définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent tirer pleinement parti des possibilités offertes à Singapour, plaque tournante de l'activité économique et du transport en Asie du Sud-Est.

L'accroissement des flux commerciaux avec Singapour doit aller de pair avec un renforcement des droits des travailleurs et de la protection de l' environnement, promouvoir les valeurs européennes et maintenir les standards européens. Tous ces critères ont été garantis dans l'accord de libre-échange.

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 14/11/2019 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/1875 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de libre-échange signé le 19 octobre 2018 entre l'Union européenne et Singapour.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement entre les parties. Il définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent tirer pleinement parti des possibilités offertes à Singapour, plaque tournante de l'activité économique et du transport en Asie du Sud-Est.

Étant donné que Singapour a déjà supprimé la quasi-totalité de ses droits sur les produits de l'Union qui doivent être complètement éliminés par l'accord, les principaux éléments de l'ALE sont les suivants:

Élimination de nombreuses barrières non tarifaires

En particulier, Singapour reconnaîtra les essais de sécurité de l'Union pour les véhicules particuliers et les pièces automobiles, ainsi que pour certains composants électroniques, notamment les appareils ménagers ou les adaptateurs De même, les labels et marquages de l'Union pour l'habillement et les textiles seront aussi reconnus.

Indications géographiques (IG)

Singapour protégera environ 190 IG, au bénéfice des producteurs de denrées alimentaires et de boissons de l'Union. Singapour est le cinquième marché d'Asie pour les denrées alimentaires et les boissons européennes, avec des exportations annuelles qui se chiffrent à environ 2 milliards d'euros.

Marchés publics

L'Union profitera d'un accès élargi aux biens et services fournis au gouvernement de Singapour par rapport à l'accord sur les marchés publics. Ce marché s'élève à 20 milliards d'euros par an.

Commerce des services

La libéralisation couvre notamment les services financiers, postaux et de courrier, les télécommunications, les transports et les technologies de l'information. L'accord prévoit également un cadre pour la reconnaissance mutuelle des professions d'architecte, d'avocat et d'ingénieur, entre autres. L'accord protège le droit des autorités des États membres de l'Union de définir, de fournir et de réglementer les services publics à tous les niveaux et n'empêche pas les gouvernements de ramener tout service privatisé dans le secteur public.

Développement durable

L'accord oblige les parties à mettre en œuvre de façon concrète les conventions fondamentales liées aux droits des travailleurs, l'accord de Paris sur le changement climatique et la gestion durable des forêts et de la pêche. L'Union et Singapour ont convenu de promouvoir des initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises, d'éco-étiquetage et de commerce équitable, entre autres.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'accord prévoit un mécanisme de règlement des différends qui associe les gouvernements, un jury d'experts indépendants et des groupes de la société civile. L'accord prévoit notamment la création de groupes consultatifs internes, composés d'organisations syndicales, de groupes de défense de l'environnement et d'associations professionnelles qui pourront présenter aux parties des recommandations sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Garanties

L'accord préserve non seulement le droit de l'Union d'appliquer ses propres normes à l'ensemble des biens et services vendus en Europe, mais aussi le droit de réglementer la protection des travailleurs et de l'environnement, ainsi que d'adopter des normes plus strictes dans ces secteurs. Il conserve également le principe de précaution de l'Union.

Dispositions institutionnelles

La Commission est autorisée à approuver les modifications devant être adoptées par le comité «Commerce» en vertu de l'article 9.18 (Modifications et rectifications du champ d'application) en ce qui concerne les annexes 9-A à 9-I de l'accord, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité.

Aux fins des articles 10.17 (Système de protection des indications géographiques) et 10.18 (Modification de la liste des indications géographiques) de l'accord, la position de l'Union sur les modifications des annexes 10-A et 10-B de l'accord sera approuvée par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.11.2019

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 186 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord. Il a également adopté une résolution non-législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 02/10/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément une décision du Conseil, un accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et la République de Singapour a été signé.

Avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, **Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE**, totalisant un peu moins d'un tiers des échanges de biens et de services entre l'UE et l'ANASE et environ deux tiers des investissements entre les deux régions.

CONTENU: le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de **l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour**.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement entre les parties. Il définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent tirer pleinement parti des possibilités offertes à Singapour, plaque tournante de l'activité économique et du transport en Asie du Sud-Est.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, l'ALE prévoit :

- la **libéralisation complète des marchés des services et des investissements**, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE;
- de nouvelles possibilités de **marchés publics** pour les soumissionnaires de l'UE;
- la suppression des **obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises**, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes;
- la création, sur la base des normes internationales, d'un régime plus favorable aux échanges pour l'approbation des **exportations européennes de viande** vers Singapour;
- l'engagement de Singapour de ne pas augmenter ses droits de douane sur les importations en provenance de l'UE, ainsi qu'un accès moins onéreux aux produits fabriqués à Singapour pour les entreprises et consommateurs européens;
- un niveau élevé de protection des **droits de propriété intellectuelle**;
- un niveau de protection «ADPIC plus» pour les **indications géographiques** (IG) de l'UE après leur enregistrement à Singapour, dès que Singapour aura créé un registre des IG (ce que le pays s'est engagé à faire après l'approbation de l'ALE par le Parlement européen);
- un chapitre complet sur le **commerce et le développement durable**, qui vise à garantir que le commerce soutient la protection de l' environnement et le développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche;
- un mécanisme rapide de **règlement des différends** grâce soit à une procédure d'arbitrage soit au recours à un médiateur et
- un chapitre complet visant à promouvoir de nouvelles possibilités dans le secteur de la «**croissance verte**».

Le chapitre institutionnel de l'ALE institue un **comité «Commerce»** qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de Singapour et se réunira tous les deux ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il sera chargé de superviser les travaux de tous les comités spécialisés créés en vertu de l'accord (comité «Commerce des marchandises», comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», comité «Douanes» et comité «Commerce des services, investissements et marchés publics»).

Le Conseil autoriserait la Commission à **approuver, au nom de l'Union, la position à prendre au sein du comité «Commerce»** sur certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée (modifications et rectifications du champ d'application, système de protection des indications géographiques, modification de la liste des indications géographiques).

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 18/04/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'ANASE. Le 12 septembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations en cours avec Singapour afin d'y inclure également la protection des investissements, en vertu d'une nouvelle compétence conférée à l'Union par le traité de Lisbonne.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2007 et complétées en 2011 afin d'inclure la protection des investissements, la Commission a négocié avec la République de Singapour un ALE ambitieux et complet et un accord de protection des investissements (API), en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires.

CONTENU : la Commission a invité le Conseil à adopter la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour. Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu:

- **Libéralisation des services** : la libéralisation complète des marchés des services et des investissements, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;
- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de marchés publics pour les soumissionnaires de l'UE, en particulier dans les marchés de services d'utilité publique pour lesquels il existe, dans l'UE, de nombreux fournisseurs de premier plan;
- **Obstacles au commerce** : la suppression des obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, comme les essais redondants, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes ; la création, sur la base des normes internationales, d'un **régime plus favorable aux échanges** pour l'approbation des exportations européennes de viande vers Singapour ; l'engagement de Singapour de **ne pas augmenter ses droits de douane** (qui en grande partie ne sont actuellement pas appliqués sur une base volontaire) sur les importations en provenance de l'UE, ainsi qu'un accès moins onéreux aux produits fabriqués à Singapour pour les entreprises et consommateurs européens;
- **Protection pour les IG** : un niveau de protection «ADPIC plus» pour les IG de l'UE après leur enregistrement à Singapour, dès que Singapour aura créé un registre des IG;
- **Développement durable** : un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, qui vise à garantir que le commerce soutient la protection de l'environnement et le développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre décrit également comment les partenaires sociaux et la société civile seront associés à sa mise en œuvre et à son suivi;
- **Règlement des différends** : un mécanisme rapide de règlement des différends grâce soit à une procédure d'arbitrage soit au recours à un médiateur ;
- **Protection des investissements** : l'API UE-Singapour permettra de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE et de Singapour de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Comité « Commerce » : le chapitre institutionnel de l'ALE institue un comité «Commerce» qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de Singapour et se réunira tous les deux ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'ALE UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes** . On estime que le montant des droits non perçus pourrait atteindre 248,8 millions EUR lorsque l'accord sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2025 en l'absence d'un accord et correspond aux pertes annuelles de recettes résultant de l'élimination des droits de douane appliqués par l'UE sur les importations en provenance de Singapour. L'API UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**. Il s'agira du deuxième accord de l'UE (après l'accord économique et commercial global avec le Canada) à intégrer le système juridictionnel des investissements (SJI) pour le règlement des différends entre investisseurs et États. Des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 200.000 EUR sont prévues, à partir de 2018 (sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

Accord de libre-échange UE/Singapour

2018/0093(NLE) - 18/04/2018

OBJECTIF : conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'ANASE. Le 12 septembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations en cours avec Singapour afin d'y inclure également la protection des investissements, en vertu d'une nouvelle compétence conférée à l'Union par le traité de Lisbonne.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2007 et complétées en 2011 afin d'inclure la protection des investissements, la Commission a négocié avec la République de Singapour un ALE ambitieux et complet et un accord de protection des investissements (API), en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires.

CONTENU : la Commission a invité le Conseil à adopter la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour. Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu:

- **Libéralisation des services** : la libéralisation complète des marchés des services et des investissements, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;
- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de marchés publics pour les soumissionnaires de l'UE, en particulier dans les marchés de services d'utilité publique pour lesquels il existe, dans l'UE, de nombreux fournisseurs de premier plan;
- **Obstacles au commerce** : la suppression des obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, comme les essais redondants, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes ; la création, sur la base des normes internationales, d'un **régime plus favorable aux échanges** pour l'approbation des exportations européennes de viande vers Singapour ; l'engagement de Singapour de **ne pas augmenter ses droits de douane** (qui en grande partie ne sont actuellement pas appliqués sur une base volontaire) sur les importations en provenance de l'UE, ainsi qu'un accès moins onéreux aux produits fabriqués à Singapour pour les entreprises et consommateurs européens;
- **Protection pour les IG** : un niveau de protection «ADPIC plus» pour les IG de l'UE après leur enregistrement à Singapour, dès que Singapour aura créé un registre des IG;
- **Développement durable** : un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, qui vise à garantir que le commerce soutient la protection de l'environnement et le développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre décrit également comment les partenaires sociaux et la société civile seront associés à sa mise en œuvre et à son suivi;
- **Règlement des différends** : un mécanisme rapide de règlement des différends grâce soit à une procédure d'arbitrage soit au recours à un médiateur ;
- **Protection des investissements** : l'API UE-Singapour permettra de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE et de Singapour de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Comité « Commerce » : le chapitre institutionnel de l'ALE institue un comité «Commerce» qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de Singapour et se réunira tous les deux ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'ALE UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes** . On estime que le montant des droits non perçus pourrait atteindre 248,8 millions EUR lorsque l'accord sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2025 en l'absence d'un accord et correspond aux pertes annuelles de recettes résultant de l'élimination des droits de douane appliqués par l'UE sur les importations en provenance de Singapour. L'API UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**. Il s'agira du deuxième accord de l'UE (après l'accord économique et commercial global avec le Canada) à intégrer le système juridictionnel des investissements (SJI) pour le règlement des différends entre investisseurs et États. Des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 200.000 EUR sont prévues, à partir de 2018 (sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.